

**TRADE AND INVESTMENT**

**Treaty Between the  
UNITED STATES OF AMERICA  
and the CONGO**

Signed at Washington February 12, 1990



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966  
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“. . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

## CONGO

### Trade and Investment

*Treaty signed at Washington February 12, 1990;  
Transmitted by the President of the United States of America  
to the Senate March 19, 1991 (Treaty Doc. 102-1,  
102d Congress, 1st Session);  
Reported favorably by the Senate Committee on Foreign Relations  
August 6, 1992 (Senate Executive Report No. 102-44,  
102d Congress, 2d Session);  
Advice and consent to ratification by the Senate  
August 11, 1992;  
Ratified by the President October 13, 1992;  
Ratifications exchanged at Brazzaville July 14, 1994;  
Entered into force August 13, 1994.*

TREATY BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA  
AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF THE CONGO  
CONCERNING THE RECIPROCAL ENCOURAGEMENT  
AND PROTECTION OF INVESTMENT

The Government of the United States of America and the Government of the People's Republic of the Congo, desiring to promote greater economic cooperation between them, with respect to investment by nationals and companies of one Party in the territory of the other Party; and

Recognizing that agreement upon the treatment to be accorded such investment will stimulate the flow of private capital and the economic development of the Parties,

Agreeing that fair and equitable treatment of investment is desirable in order to maintain a stable framework for investment and maximum effective utilization of economic resources, and

Having resolved to conclude a Treaty concerning the encouragement and reciprocal protection of investment,

Have agreed as follows:



ARTICLE I

1. For the purposes of this Treaty,

(a) "company of a Party" means any kind of corporation, company, association, or other organization, legally constituted under the laws and regulations of a Party or a political subdivision thereof whether or not organized for pecuniary gain, or privately or governmentally owned;

(b) "investment" means every kind of investment, in the territory of one Party owned or controlled directly or indirectly by nationals or companies of the other Party, such as equity, debt, and service and investment contracts; and includes:

- (i) tangible and intangible property, including rights, such as mortgages, liens and pledges;
- (ii) a company or shares of stock or other interests in a company or interests in the assets thereof;
- (iii) a claim to money or a claim to performance having economic value, and associated with an investment;

(iv) intellectual and industrial property rights, including rights with respect to copyrights, patents, trademarks, trade names, industrial designs, trade secrets and know-how, and goodwill; and

(v) any right conferred by law or contract, and any licenses and permits pursuant to law;

(c) "national" of a Party means a natural person who is a national of a Party under its applicable law;

(d) "return" means an amount derived from or associated with an investment, including profit; dividend; interest; capital gain; royalty payment; management, technical assistance or other fee; or returns in kind;

(e) "associated activities" include the organization, control, operation, maintenance and disposition of companies, branches, agencies, offices, factories or other facilities for the conduct of business; the making, performance and enforcement of contracts; the acquisition, use, protection and disposition of property of all kinds including intellectual and industrial property rights; and the borrowing of funds, the purchase and issuance of equity shares, and the purchase of foreign exchange for imports.

2. Each Party reserves the right to deny to any company the advantages of this Treaty if nationals of any third country control such company and, in the case of a company of the other Party, that company has no substantial business activities in the territory of the other Party or is controlled by nationals of a third country with which the denying Party does not maintain normal economic relations.

3. Any alteration of the form in which assets are invested or reinvested shall not affect their character as investment.

#### ARTICLE II

1. Each Party shall permit and treat investment, and activities associated therewith, on a basis no less favorable than that accorded in like situations to investment or associated activities of its own nationals or companies, or of nationals or companies of any third country, whichever is the most favorable, subject to the right of each Party to make or maintain exceptions falling within one of the sectors or matters listed in the Annex to this Treaty. Each Party agrees to notify the other Party before or on the date of entry into force of this Treaty of all such laws and regulations of which it is aware concerning the sectors or matters listed in the Annex. Moreover, each Party agrees to notify the other of any future exception with respect to the sectors or matters listed in the Annex, and to limit such exceptions to a minimum. Any future exception by either Party shall not apply to investment existing in that sector or matter at the time the exception becomes effective. The treatment accorded pursuant

to any exceptions shall not be less favorable than that accorded in like situations to investments and associated activities of nationals or companies of any third country, except with respect to ownership of real property. Rights to engage in mining on the public domain shall be dependent on reciprocity.

2. Investment shall at all times be accorded fair and equitable treatment, shall enjoy full protection and security and shall in no case be accorded treatment less than that required by international law. Neither Party shall in any way impair by arbitrary and discriminatory measures the management, operation, maintenance, use, enjoyment, acquisition, expansion, or disposal of investments. Each Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments.

3. Subject to the laws relating to the entry and sojourn of aliens, nationals of either Party shall be permitted to enter and to remain in the territory of the other Party for the purpose of establishing, developing, administering or advising on the operation of an investment to which they, or a company of the first Party, that employs them, have committed or are in the process of committing a substantial amount of capital or other resources.

4. Companies which are legally constituted under the applicable laws or regulations of one Party, and which are investments, shall be permitted to engage top managerial personnel of their choice, regardless of nationality.

5. Neither Party shall impose performance requirements as a condition of establishment, expansion or maintenance of investments, which require or enforce commitments to export goods produced, or which specify that goods or services must be purchased locally, or which impose any other similar requirements.

6. Each Party shall provide effective means of asserting claims and enforcing rights with respect to investment agreements, investment authorizations and properties.

7. Each Party shall make public all laws, regulations, administrative practices and procedures, and adjudicatory decisions that pertain to or affect investments.

8. The treatment accorded by the United States of America to investments and associated activities under the provisions of this Article shall in any State, Territory or possession of the United States of America be the treatment accorded therein to companies legally constituted under the laws and regulations of other States, Territories or possessions of the United States of America.

9. The most favored nation provisions of this Article shall not apply to advantages accorded by either Party to nationals or companies of any third country by virtue of that Party's binding obligations that derive from full membership in a regional customs union or free trade area.

ARTICLE III

1. Investments shall not be expropriated or nationalized either directly or indirectly through measures tantamount to expropriation or nationalization ("expropriation") except for a public purpose; in a non-discriminatory manner; upon payment of prompt, adequate and effective compensation; and in accordance with due process of law and the general principles of treatment provided for in Article II (2). Compensation shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriatory action was taken or became known; be paid without delay; include interest at a commercially reasonable rate from the date of expropriation; be fully realizable; and be freely transferable at the prevailing market rate of exchange on the date of expropriation.

2. A national or company of either Party that asserts that all or part of its investment has been expropriated shall have a right to prompt review by the appropriate judicial or administrative authorities of the other Party to determine whether any such expropriation has occurred and, if so, whether such expropriation, and any compensation therefor, conforms to the principles of international law.

3. Nationals or companies of either Party whose investments suffer losses in the territory of the other Party owing to war or



other armed conflict, revolution, state of national emergency, insurrection, civil disturbance or other similar events shall be accorded treatment by such other Party no less favorable than that accorded to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third country, whichever is the most favorable treatment, as regards any measures it adopts in relation to such losses.

#### ARTICLE IV

1. Each Party shall permit all transfers related to an investment to be made freely and without delay into and out of its territory. Such transfers include: (a) returns; (b) compensation pursuant to Article III; (c) payments arising out of an investment dispute; (d) payments made under a contract, including amortization of principal and accrued interest payments made pursuant to a loan agreement; (e) proceeds from the sale or liquidation of all or any part of an investment; and (f) additional contributions to capital for the maintenance or development of an investment.

2. Except as provided in Article III paragraph 1, transfers shall be made in a freely convertible currency at the prevailing market rate of exchange on the date of transfer with respect to spot transactions in the currency to be transferred.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, either Party may maintain laws and regulations (a) requiring reports of

currency transfer; and (b) imposing income taxes by such means as a withholding tax applicable to dividends or other transfers. Furthermore, either Party may protect the rights of creditors, or ensure the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings, through the equitable, nondiscriminatory and good faith application of its law.

#### ARTICLE V

The Parties agree to consult promptly, on the request of either, to resolve any disputes in connection with the Treaty, or to discuss any matter relating to the interpretation or application of the Treaty.

#### ARTICLE VI

1. For the purposes of this Article, an investment dispute is defined as a dispute involving (a) the interpretation or application of an investment agreement between a Party and a national or company of the other Party; (b) the interpretation or application of any investment authorization granted by a Party's foreign investment authority to such national or company; or (c) an alleged breach of any right conferred or created by this Treaty with respect to an investment.

2. In the event of an investment dispute between a Party and a national or company of the other Party, the parties to the dispute shall initially seek to resolve the dispute by consultation and



negotiation, which may include the use of non-binding, third party procedures. Subject to Paragraph 3 of this Article, if the dispute cannot be resolved through consultation and negotiation, the dispute shall be submitted for settlement in accordance with previously agreed, applicable dispute-settlement procedures; any dispute-settlement procedures including those relating to expropriation and specified in the investment agreement shall remain binding and shall be enforceable in accordance with the terms of the investment agreement, relevant provisions of domestic laws, and applicable international agreements regarding enforcement of arbitral awards.

3. (a) The national or company concerned may choose to consent in writing to the submission of the dispute to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes ("Centre") or to ad hoc arbitration applying the rules of the Centre, for the settlement by conciliation or binding arbitration, at any time after six months from the date upon which the dispute arose. Once the national or company concerned has so consented, either party to the dispute may institute such proceedings provided:

(i) the dispute has not been submitted by the national or company for resolution in accordance with any applicable previously agreed dispute settlement procedures; and

(ii) the national or company concerned has not brought the dispute before the courts of justice or administrative tribunals or

agencies of competent jurisdiction of the Party that is a party to the dispute.

If the parties disagree over whether conciliation or binding arbitration is the more appropriate procedure to be employed, the opinion of the national or company concerned shall prevail.

(b) Each Party hereby consents to the submission of an investment dispute to the Centre for settlement by conciliation or binding arbitration, or, in the event the Centre is not available, to the submission of the dispute to ad hoc arbitration applying the rules of the Centre.

(c) Conciliation or binding arbitration of such disputes shall be done applying the provisions of the Convention on the Settlement of Investment Disputes Between States and Nationals of Other States done at Washington, March 18, 1965 ("Convention") and the Regulations and Rules of the Centre.

4. In any proceeding involving an investment dispute, a Party shall not assert, as a defense, counter-claim, right of set-off or otherwise, that the national or company concerned has received or will receive, pursuant to an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

5. For the purposes of this Article, any company legally constituted under the applicable laws and regulations of either

Party or a political subdivision thereof but that, immediately before the occurrence of the event or events giving rise to the dispute, was an investment of nationals or companies of the other Party, shall, in accordance with Article 25 (2) (b) of the Convention, be treated as a national or company of such other Party.

#### ARTICLE VII

1. Any dispute between the Parties concerning the interpretation or application of the Treaty which is not resolved through consultations or other diplomatic channels, shall be submitted, upon the request of either Party, to an arbitral tribunal for binding decision in accordance with the applicable rules of international law. In the absence of an agreement by the Parties to the contrary, the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), except to the extent modified by the Parties or by the arbitrators, shall govern.

2. Within two months of receipt of a request, each Party shall appoint an arbitrator. The two arbitrators shall select a third arbitrator as Chairman, who is a national of a third State. The UNCITRAL Rules for appointing members of three member panels shall apply mutatis mutandis to the appointment of the arbitral panel except that the appointing authority referenced in those rules shall be the Secretary General of the Centre.

3. Unless otherwise agreed, all submissions shall be made and all hearings shall be completed within six months of the date of selection of the third arbitrator, and the Tribunal shall render its decisions within two months of the date of the final submissions or the date of the closing of the hearings, whichever is later.

4. Expenses incurred by the Chairman, the other arbitrators, and other costs of the proceedings shall be paid for equally by the Parties. The Tribunal may, however, at its discretion, direct that a higher proportion of the costs be paid by one of the Parties.

#### ARTICLE VIII

The provisions of Article VI and VII shall not apply to a dispute arising (a) under the export credit, guarantee or insurance programs of the Export-Import Bank of the United States or (b) under other official credit, guarantee or insurance arrangements pursuant to which the Parties have agreed to other means of settling disputes.

#### ARTICLE IX

This Treaty shall not derogate from:

- (a) laws and regulations, administrative practices or procedures, or administrative or adjudicatory decisions of either Party;
- (b) international legal obligations; or
- (c) obligations assumed by either Party, including those contained in an investment agreement or an investment authorization, that entitle investments or associated activities to treatment more favorable than that accorded by this Treaty in like situations.

#### ARTICLE X

1. This Treaty shall not preclude the application by either Party of measures necessary for the maintenance of public order, the fulfillment of its obligations with respect to the maintenance or restoration of international peace or security, or the protection of its own essential security interests.

2. This Treaty shall not preclude either Party from prescribing special formalities in connection with the establishment of investments, but such formalities shall not impair the substance of any of the rights set forth in this Treaty.

ARTICLE XI

1. With respect to its tax policies, each Party should strive to accord fairness and equity in the treatment of investment of nationals and companies of the other Party.

2. Nevertheless, the provisions of this Treaty, and in particular Article VI and VII, shall apply to matters of taxation only with respect to the following:

- (a) expropriation, pursuant to Article III;
- (b) transfers, pursuant to Article IV; or
- (c) the observance and enforcement of terms of an investment agreement or authorization as referred to in Article VI
  - (1) (a) or (b),

to the extent they are not subject to the dispute settlement provisions of a Convention for the avoidance of double taxation between the two Parties, or have been raised under such settlement provisions and are not resolved within a reasonable period of time.



ARTICLE XII

This Treaty shall apply, mutatis mutandis, to the political subdivisions of the Parties.

ARTICLE XIII

1. This Treaty shall enter into force thirty days after the date of exchange of instruments of ratification. It shall remain in force for a period of ten years and shall continue in force unless terminated in accordance with paragraph 2 of this Article. It shall apply to investments existing at the time of entry into force as well as to investments made or acquired thereafter.

2. Either Party may, by giving one year's written notice to the other Party, terminate this Treaty at the end of the initial ten year period or at any time thereafter.

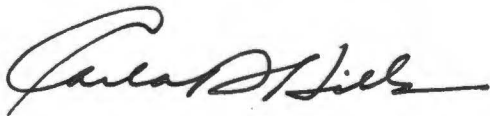
3. With respect to investments made or acquired prior to the date of termination of this Treaty and to which this Treaty otherwise applies, the provisions of all of the other Articles of this Treaty shall thereafter continue to be effective for a further period of ten years from such date of termination.

4. The Annex shall form an integral part of the Treaty.

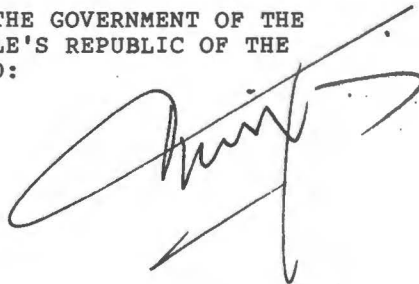
IN WITNESS WHEREOF, the respective plenipotentiaries have signed this Treaty.

DONE in duplicate at Washington on the twelfth day of February, 1990, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE  
UNITED STATES OF AMERICA:



FOR THE GOVERNMENT OF THE  
PEOPLE'S REPUBLIC OF THE  
CONGO:





## ANNEX

Consistent with Article II paragraph 1, each Party reserves the right to maintain limited exceptions in the sectors or matters it has indicated below:

### The United States of America

Air transportation; ocean and coastal shipping; banking; insurance; government grants; government insurance and loan programs; energy and power production; custom house brokers; ownership of real estate; ownership and operation of broadcast or common carrier radio and television stations; ownership of shares in the Communications Satellite Corporation; the provision of common carrier telephone and telegraph services; the provision of submarine cable services; use of land and natural resources; primary dealerships in government securities; land-based maritime transport facilities.

### The People's Republic of the Congo

The insurance sector; government lending and insurance programs; energy production; certified customs agents; real estate; radio and television broadcasts; telephone and telegraph services; drinking water supply; rail transportation; air transport.

TRAITE  
ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
CONCERNANT  
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES  
DE L'INVESTISSEMENT

Les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire du  
Congo,

DESIREUX de promouvoir une plus grande coopération  
économique entre eux en ce qui concerne les investissements des  
ressortissants et des compagnies d'une Partie sur le territoire  
de l'autre Partie; et

RECONNAISSANT qu'un accord sur le traitement devant être  
accordé à de tels investissements stimulera le flux de capitaux  
privés et le développement économique des deux Parties,

CONVENANT qu'un traitement juste et équitable de  
l'investissement est souhaitable afin de maintenir un cadre  
stable pour l'investissement et une utilisation efficace au  
maximum des ressources économiques, et

AYANT DECIDE de conclure un traité concernant  
l'encouragement et la protection réciproques des  
investissements et

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Traité,

a) le terme "compagnie d'une Partie" signifie toute société, compagnie, association ou toute autre organisation légalement constituée aux termes des lois et règlements d'une Partie ou d'une subdivision politique de ladite Partie, que ladite compagnie soit ou non organisée dans un but lucratif, qu'elle soit de propriété privée ou publique.

b) le terme "investissement" signifie tout investissement sur le territoire d'une Partie, dont la propriété ou le contrôle direct ou indirect revient à des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, tel que le capital social, la dette, les contrats de services et d'investissement, et il inclut:

- i) les biens corporels et incorporels, y compris les droits, tels que les hypothèques, les privilèges et les nantissements;
- ii) une compagnie ou des parts d'un capital social ou autres intérêts dans une compagnie ou des intérêts dans les avoirs de ladite compagnie;

- iii) des créances financières ou commerciales liées à un investissement;
- iv) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les droits relatifs aux droits d'auteur, aux brevets, aux marques de fabrique, aux noms commerciaux, aux plans industriels, aux secrets et procédés commerciaux, et à la clientèle; et
- v) tout droit conféré par la loi ou par un contrat et toutes licences et tous permis délivrés aux termes de la loi;

c) le terme "ressortissant" d'une Partie signifie une personne physique qui est ressortissante d'une Partie aux termes de ses lois applicables;

d) le terme "rémunération" signifie un montant provenant directement ou indirectement d'un investissement ou y afférent, y compris les bénéfices; les dividendes; les intérêts; la plus-value; les redevances sur droits de propriété intellectuelle et industrielle; les droits de gestion, d'assistance technique ou autres droits; ou les paiements en nature.

e) le terme "activités afférentes" inclut l'établissement, le contrôle, l'exploitation, le maintien et la cession de compagnies, succursales, agences, bureaux, usines ou autres installations destinées à la conduite des affaires; la passation et l'exécution de contrats et l'application de leurs clauses judiciaires; l'acquisition, l'usage, la protection et la cession de biens de toutes sortes, y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle; et l'emprunt de fonds, l'achat et l'émission d'actions ordinaires ainsi que l'achat de devises aux fins d'importations.

2. Chaque Partie se réserve le droit de refuser à toute compagnie les avantages du présent Traité si des ressortissants de tous pays tiers contrôlent ladite compagnie, et, dans le cas d'une compagnie de l'autre Partie, cette compagnie ne se livre à aucune activité tant dans le domaine des affaires sur le territoire de l'autre Partie ou est contrôlée par des ressortissants d'un pays tiers avec lequel la Partie refusant les avantages n'entretient pas des relations économiques normales.

3. Aucune modification de la façon dont les biens sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement.

ARTICLE II

1. Chaque Partie autorise et traite l'investissement et les activités y afférentes sur une base non moins favorable que celle qu'elle accorde dans des circonstances semblables à l'investissement ou aux activités y afférentes de ses propres ressortissants ou compagnies ou aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, sous réserve du droit qui revient à chaque Partie de prononcer ou de maintenir des exceptions relevant de l'un des secteurs ou domaines figurant à l'Annexe au présent Traité. Chaque Partie convient de notifier l'autre Partie, avant ou à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de toutes lois et tous règlements de cette nature, dont elle a connaissance en ce qui concerne les secteurs ou domaines figurant à l'Annexe. De plus, chaque Partie convient de notifier l'autre Partie de toute exception future touchant les secteurs ou domaines figurant à l'Annexe et de limiter le nombre de telles exceptions à un minimum. Aucune exception future introduite par l'une ou l'autre des Parties ne s'applique aux investissements existant dans ce secteur ou domaine au moment où l'exception devient applicable. Le traitement accordé en vertu de toute exception n'est pas moins favorable que le traitement accordé dans des circonstances semblables aux investissements et activités y afférentes de ressortissants ou de compagnies de tout pays tiers à l'exception de la propriété de biens immobiliers. Le droit d'entreprendre des extractions sur le domaine public est



subordonné à la réciprocité.

2. L'investissement reçoit à tout moment un traitement juste et équitable et jouit d'une entière protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie et ne reçoit en aucun cas un traitement inférieur à celui requis par le Droit international. Ni l'une ni l'autre des Parties ne porte en aucune façon, par des mesures arbitraires et discriminatoires, atteinte à la gestion, à l'exploitation, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance, à l'acquisition, à l'expansion ou la cession des investissements. Chaque Partie s'acquitte de toute obligation qu'elle peut avoir prise relativement à un investissement.

3. Sous réserve des lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties sont autorisés à entrer dans le territoire de l'autre Partie et à y rester aux fins de l'établissement, du développement, de l'administration ou des conseils à dispenser relativement à l'exploitation d'un investissement auquel lesdits ressortissants, ou une compagnie de la première Partie qui les emploie, ont consacré ou sont sur le point de consacrer d'importants capitaux ou d'autres ressources.

4. Les compagnies qui sont légalement constituées aux termes des lois ou règlements applicables de l'une des Parties, et qui sont des investissements, sont autorisées à engager les cadres supérieurs de leur choix, quelle que soit leur nationalité.

5. Aucune des deux Parties n'impose des conditions régissant l'établissement, l'expansion ou le maintien des investissements, si ces conditions exigent ou rendent obligatoire l'engagement d'exporter des biens produits ou stipulent que des biens ou des services doivent être achetés localement, ou imposent toutes obligations similaires.

6. Chaque Partie doit fournir les moyens efficaces de soutenir des réclamations et de faire valoir des droits en ce qui concerne les accords d'investissement, les autorisations d'investissement et les biens.

7. Chaque Partie publie toutes les lois, tous les règlements, toutes les pratiques et procédures administratives et tous les prononcés de jugement qui concernent ou affectent les investissements.

8. Le traitement accordé par les Etats-Unis d'Amérique aux investissements et activités y afférentes en vertu des dispositions du présent Article est le traitement accordé, dans tout Etat, tout territoire, toute possession des Etats-Unis d'Amérique, aux compagnies légalement constituées aux termes des lois et règlements d'autres Etats, territoires ou possessions des Etats-Unis d'Amérique.



9. Les dispositions du présent Article relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages que l'une ou l'autre Partie accorde aux ressortissants ou compagnies d'un pays tiers en vertu des obligations exécutoires qui incombent à la Partie concernée par suite de son appartenance à part entière à une union douanière régionale ou à une zone de libre-échange.

### ARTICLE III

1. Les investissements ne sont pas expropriés ou nationalisés, directement ou indirectement, par voie de mesures équivalant à l'expropriation ou à la nationalisation ("expropriation"), sauf si ces mesures sont prises pour des raisons d'intérêt public; sont non discriminatoires; sont accompagnées d'une indemnisation prompte, adéquate et efficace; et sont appliquées selon les formes et garanties de procédure et conformément aux principes généraux de traitement énoncés au paragraphe 2 de l'Article II. L'indemnisation est équivalente à la juste valeur commerciale que l'investissement avait immédiatement avant que les mesures d'expropriation n'aient été prises ou connues; elle est payée sans délai; elle porte intérêt à un taux commercial raisonnable, courant à partir de la date d'expropriation; elle est pleinement réalisable et librement transférable aux taux de change commercial prévalant à la date de l'expropriation.

2. Un ressortissant ou une compagnie de l'une ou l'autre des Parties qui affirme que tout ou partie de son investissement a été exproprié a droit à un prompt examen par les autorités judiciaires ou administratives compétentes de l'autre Partie afin de déterminer si ladite expropriation s'est produite et, dans l'affirmative, si ladite expropriation, et toute indemnisation y relative, est conforme aux principes du Droit international.

3. Les ressortissants ou compagnies de l'une des Parties dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie souffrent des dommages résultant d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une insurrection, de troubles civils ou d'autres événements semblables, reçoivent un traitement non moins favorable que celui que ladite autre Partie accorde à ses propres ressortissants ou compagnies ou aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, en ce qui concerne toutes mesures adoptées relativement à ces dommages.

#### ARTICLE IV

1. Chaque Partie autorise le prompt et libre transfert des fonds relatifs à un investissement à destination ou en provenance de son territoire. De tels transferts incluent les éléments suivants: a) la rémunération; b) l'indemnisation

effectuée en vertu de l'Article III; c) les paiements provenant du règlement d'un différend concernant un investissement; d) les paiements effectués au titre d'un contrat, y compris l'amortissement du principal et le paiement des intérêts courus, en vertu d'un accord de prêt; e) le produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement; et f) les dotations additionnelles en capital nécessaires pour le maintien ou l'établissement d'un investissement.

2. Sauf tel que prévu à l'Article III, paragraphe 1, les transferts sont faits en une monnaie librement convertible au taux de change prévalant à la date du transfert en ce qui concerne les transactions au comptant en la monnaie ou les monnaies à transférer.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'une ou l'autre des Parties peut maintenir des lois et des règlements a) exigeant la déclaration du transfert de devises, et b) prélevant des impôts sur le revenu par des moyens tels que la retenue à la source applicable aux dividendes ou autres transferts. De plus, l'une ou l'autre des Parties peut protéger les droits des créanciers ou assurer l'exécution de jugements dans les actions en justice, grâce à l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa loi.

ARTICLE V

A la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties conviennent de se consulter promptement pour régler tout différend relatif au Traité ou pour examiner toute question concernant l'interprétation ou l'application du Traité.

ARTICLE VI

1. Aux fins du présent Article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant

a) l'interprétation ou l'application d'un accord d'investissement entre une Partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie, b) l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement accordée, par ses autorités régissant les investissements étrangers, audit ressortissant ou à ladite compagnie, ou c) l'allégation d'une violation de tout droit conféré ou établi par le présent Traité en matière d'investissement.

2. Dans le cas où un différend relatif à un investissement survient entre une Partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie, les Parties au différend cherchent d'abord à régler le différend par la consultation et la négociation qui peuvent inclure l'usage de procédures non exécutoires d'une tierce partie. Sous réserve du paragraphe 3 du présent Article, si le différend ne peut pas être réglé au

moyen de consultation et de négociations, il est alors soumis pour règlement, conformément aux procédures de règlement des différends applicables dont les Parties sont convenues à l'avance; toutes procédures de règlement de différends, y compris celles qui ont trait à l'expropriation, et qui sont stipulées dans l'accord d'investissement demeurent exécutoires et sont applicables conformément aux termes de l'accord d'investissement, des dispositions pertinentes des lois nationales, et des accords internationaux applicables concernant l'application des décisions arbitrales.

3. a) Le ressortissant ou la compagnie concerné peut consentir par écrit à la soumission du différend au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ("le Centre") ou à un arbitrage spécial appliquant les règles du Centre, aux fins de règlement par conciliation ou par arbitrage exécutoire, à tout moment après les six mois suivant la date à laquelle le différend est intervenu. Une fois que le ressortissant ou la compagnie concerné en a ainsi convenu, l'une ou l'autre des Parties au différend peut engager des poursuites,

1) si le différend n'est pas soumis par le ressortissant ou la compagnie pour règlement conformément à toute procédure de règlement de différend applicable et préalablement approuvée; et



ii) le ressortissant ou la compagnie concerné n'a pas porté le différend devant les cours de justice ou les tribunaux ou organismes administratifs de la juridiction compétente de la Partie qui est partie au différend.

Si les parties ne se mettent pas d'accord pour décider si la conciliation ou l'arbitrage exécutoire constitue la procédure la plus appropriée, l'opinion du ressortissant ou de la compagnie concerné prévaut.

b) Chaque Partie consent par les présentes à la soumission au Centre d'un différend relatif aux investissements aux fins de règlement par conciliation ou arbitrage exécutoire, ou, si le Centre n'est pas disponible, à la soumission du différend à l'arbitrage spécial conformément aux règlements et procédures du Centre.

c) La conciliation ou l'arbitrage exécutoire de tels différends se fait conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats le 18 mars 1965 à Washington ("Convention") et aux statuts et règlements du Centre.

4. Dans toute procédure judiciaire concernant un différend relatif aux investissements, une Partie ne peut faire valoir, à titre de défense, de demande reconventionnelle, de

droit de compensation ou tout autre droit, que le ressortissant ou la compagnie concerné a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation, pour tout ou partie des dommages allégués.

5. Aux fins du présent Article, toute compagnie légalement constituée aux termes des lois et des règlements applicables de l'une des Parties ou de ses subdivisions politiques, et, immédiatement avant l'événement ou les événements donnant lieu au différend, devenue un investissement de ressortissants ou de compagnies de l'autre Partie, est traitée comme un ressortissant ou une compagnie de ladite autre Partie, conformément au sous-paragraphe b, paragraphe 2, de l'Article 25 de la Convention.

#### ARTICLE VII

1. Tout différend opposant les Parties et concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité qui n'est pas réglé par voie de consultations ou par d'autres voies diplomatiques, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage aux fins de décision exécutoire conformément aux règlements applicables du Droit international. En l'absence d'un accord contraire entre les Parties, les procédures sont régies par les règlements de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (CNUDCI), sous réserve de modifications adoptées par les Parties ou par les arbitres.

2. Dans les deux mois suivant la réception d'une demande, chaque Partie nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent un troisième arbitre comme Président, lequel est ressortissant d'un Etat tiers. Les règles de la CNUDCI régissant la désignation des membres du groupe de trois membres s'appliqueront mutatis mutandi à la désignation du groupe d'arbitrage, étant entendu que l'autorité de désignation citée dans lesdites règles sera investie dans le Secrétaire général du Centre.

3. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, toutes les soumissions sont effectuées et toutes les audiences sont tenues dans les six mois suivant la date de la sélection du troisième arbitre et le Tribunal rend sa décision dans les deux mois suivant la plus récente des deux dates, à savoir la date des soumissions définitives ou la date de clôture de l'audience.

4. Les dépenses du Président, des autres arbitres, et les autres dépenses liées à la procédure sont supportées en parties égales par les Parties. Toutefois, le Tribunal peut, à discrétion, décider qu'une plus grande partie des dépenses doit être supportée par l'une des Parties.

#### ARTICLE VIII

Les dispositions des Articles VI et VII ne s'appliquent pas à un différend soulevé en raison a) de programmes de l'Export-Import Bank of the United States concernant le crédit



à l'exportation, le cautionnement ou l'assurance ou b) d'autres arrangements officiels concernant le crédit, le cautionnement ou l'assurance en vertu desquels d'autres moyens de régler des différends ont été convenus par les Parties.

#### ARTICLE IX

Le présent Traité ne constitue pas une dérogation en ce qui concerne

- a) les lois, les règlements, les pratiques ou les procédures administratives, ou les prononcés de jugement de l'une ou l'autre des Parties,
- b) les obligations juridiques internationales, ou
- c) les obligations assumées par l'une ou l'autre des Parties, y compris celles qui figurent dans un accord d'investissement ou une autorisation d'investissement,

donnant droit aux investissements ou aux activités y afférentes de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est accordé par le présent Traité dans les circonstances semblables.

ARTICLE X

1. Le présent Traité n'exclut pas l'application par l'une ou l'autre des Parties des mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public, l'acquittement de ses obligations en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale ou la protection de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.

2. Le présent Traité n'empêche aucune des deux Parties de prescrire des formalités spéciales se rapportant à l'établissement d'investissement, mais de telles formalités ne portent atteinte au fond d'aucun droit énoncé dans le présent Traité.

ARTICLE XI

1. En ce qui concerne ses politiques fiscales, chaque Partie devrait s'efforcer d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et compagnies de l'autre Partie.

2. Cependant, les dispositions du présent Traité, et en particulier les Articles VI et VII, s'appliquent aux questions d'imposition dans les seuls cas suivants:

a) expropriation, en vertu de l'Article III,

- b) transferts, en vertu de l'Article V, ou
- c) respect et application des conditions d'un accord ou d'une autorisation d'investissement, tels que mentionnés à l'Article VI 1) a) ou b), dans la mesure où ces questions ne tombent pas sous le coup des dispositions régissant le règlement de différends d'une convention visant à éviter les doubles impositions conclue entre les deux Parties, ou qu'elles ont été soulevées conformément à ces dispositions de règlement et ne sont pas réglées dans des délais raisonnables.

#### ARTICLE XII

Le présent Traité s'applique mutatis mutandi aux subdivisions politiques des Parties.

#### ARTICLE XIII

1. Le présent Traité entre en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification. Il est en vigueur pendant une période de dix ans et demeure en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article. Il s'applique aux investissements existant au moment de son entrée en vigueur ainsi qu'aux investissements effectués ou acquis par la suite.

2. L'une ou l'autre des Parties peut, en donnant préavis écrit d'un an à l'autre Partie, dénoncer le présent Traité à la fin des dix années initiales ou à tout moment après cette date.

3. En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent Traité et auxquels le présent Traité s'applique par ailleurs, les dispositions de tous les autres Articles du présent Traité continuent de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans après la date de dénonciation.

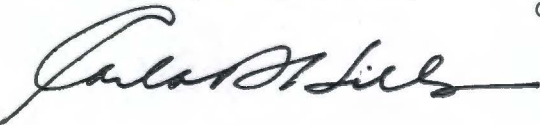
4. L'Annexe (et tout Protocole) fait partie intégrante du Traité.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Washington ce douzième jour de février dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU  
CONGO:



## ANNEXE

Conformément au paragraphe 1 de l'Article II, chaque Partie réserve le droit de fixer des exceptions limitées dans les secteurs et domaines suivants:

### Les Etats-Unis d'Amérique

Transports aériens; transports maritimes et côtiers; activités bancaires; assurances; subventions de l'Etat; programmes d'assurance et de prêt de l'Etat; production énergétique; courtage en douane; propriété immobilière; propriété ou exploitation de stations de radio et de télévision publiques ou privées; propriété de titres de la "Communications Satellite Corporation"; fourniture de services téléphoniques et télégraphiques privés; fourniture de services par câble sous-marin; utilisation de ressources minières et de ressources naturelles; négoce primaire en titres de l'Etat; installations portuaires maritimes.

### La République populaire du Congo

Secteur d'assurances; programmes de prêts et d'assurance du gouvernement; production de l'énergie; commissaires agréés en douane; propriété foncière; émissions par radio et télévision; services de téléphone et de télégraphe; approvisionnement en eau potable; transport ferroviaire; transport aérien.